

Date de dépôt : 20 avril 2010

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M. Yves Nidegger modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)
(Bulletins de vote officiels pour les élections au système majoritaire)

Rapport de majorité de M. Miguel Limpo (page 1)

Rapport de minorité de M. Patrick Lüssi (page 6)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Miguel Limpo

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques a étudié, lors de sa séance du 2 février 2010, le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques qui concernait plus particulièrement les bulletins de vote officiels pour les élections au système majoritaire. Cet objet a été étudié sous la présidence de M^{me} Marie-Thérèse Engelberts. M. Hofmann, directeur adjoint à la Direction des affaires juridiques, et M. Laurent Koelliker, directeur adjoint au Secrétariat général du Grand Conseil, étaient présents lors de cette séance. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Leonardo Castro. Qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de leur travail et de leurs explications.

La commission a auditionné M. Nidegger, en sa qualité d'auteur du projet de loi. Ce dernier, après une brève présentation, a répondu aux questions de la commission. Voici la synthèse des discussions.

En prémices, M. Nidegger explique que le but de ce projet de loi est de ne mettre à disposition de l'électorat que les bulletins officiels (vierges) lors des

élections au système majoritaire. Ce système est déjà en vigueur à Zurich. Il regrette en effet que les électeurs suivent les mots d'ordre dans ce type d'élections. Il estime que les intermédiaires, tels que les partis politiques, étouffent la volonté réelle de l'électeur.

L'idée de cette proposition a surgi en 2009, à la suite de la campagne du Conseil d'Etat qui a été, selon lui, particulièrement terne. Il estime que cela est dû en grande partie au fait que les candidats évitent de se faire remarquer, afin de ne pas être biffés des listes par les électrices et électeurs de leurs alliés: seuls font véritablement campagne les candidats qui doivent percer. Les personnes candidates qui ne sont pas au bénéfice d'une liste commune sont clairement désavantagées par rapport aux autres qui sont élues par défaut. Ces arrangements entre partis contribuent, toujours selon M. Nidegger, à donner une image de copinage dans les cercles politiques.

Selon lui, le projet ne porte pas préjudice aux ententes, car les partis pourront s'unir dans la campagne en présentant leur équipe, par voie d'affiches notamment.

Il juge que le système actuel ne permet pas de savoir si un élu l'est par inaction ou par une volonté de l'électeur. Ce nouveau projet de loi entraînera de vraies campagnes, car les candidats ne pourront plus compter sur l'effet de meute pour être élus.

A l'image du vote par Internet, cette mesure va selon lui dans le sens de la Chancellerie de faire baisser le nombre d'abstentionnistes.

Les gens qui ont de la peine à écrire sont une minorité et ne doivent pas servir de base à une règle générale, selon le conseiller national UDC. Pour régler ce problème, il estime que c'est sur le cadre réglementaire ou législatif qu'il faudra plancher.

En conclusion, M. Nidegger considère que le système actuel est perfectible et estime qu'il serait plus démocratique en suivant le modèle zurichois. Le projet de loi donnerait une certitude sur la volonté du peuple et par conséquent une crédibilité accrue des élus.

La majorité de ces arguments était partagée par les commissaires UDC et MCG.

La commission s'est montrée majoritairement sceptique quant à ce nouveau projet de loi. Dans ses débats, elle a relevé plusieurs points problématiques:

- La brochure actuelle de vote propose déjà une liste vierge. Ce nouveau projet de loi supprime tout bonnement et simplement la possibilité qui existe pour une partie de l'électorat de suivre son parti politique. Ce

nouveau projet de loi restreint donc la démocratie et les possibilités offertes à l'électeur.

- Le taux de biffage est déjà très élevé, ce qui démontre, contrairement au postulat de M. Nidegger, que les électrices et les électeurs de notre canton sont objectifs dans leurs choix. Les statistiques sur l'élection du Conseil d'Etat démontrent que 40 à 50 % des bulletins sont modifiés et, donc, que l'électorat profite largement de cette possibilité.
- Le projet de loi n'améliorera pas le taux de participation, contrairement à ce que dit l'exposé des motifs. C'est dans les élections proportionnelles que les taux de participation sont les plus faibles.

Les commissaires libéraux, Verts, socialistes, radicaux et démocrates-chrétiens s'accordent sur le fait qu'une liste commune est avant tout un contrat de gouvernement qui propose à l'électeur un choix clair et viable. Ce projet de loi favorise l'individualisme et le rapport aux médias au détriment d'un programme commun. Une commissaire (S) s'inquiète par ailleurs des campagnes coûteuses qui seraient induites par ce projet de loi, alors même qu'il n'existe pas de loi sur le financement des partis politiques et des campagnes.

Un commissaire (R) constate que le système proposé et existant à Zurich est certes faisable, mais le système genevois résulte d'un choix politique qui existe dans beaucoup d'autres cantons également.

L'alliance gouvernementale ne serait pas connue de l'électorat. Un commissaire (R) considère d'ailleurs que les électeurs votent, dans le système proportionnel, pour un parti dans lequel ils se reconnaissent et que cette logique se poursuit avec le système majoritaire. L'objectif de ce projet de loi est donc de faire éclater les alliances entre partis et de modifier complètement le système politique genevois. Une commissaire (S) craint également que ce projet de loi n'empêche le Conseil d'Etat de travailler dans la continuité, en faisant table rase des alliances lors de chaque élection.

De nombreuses et de nombreux citoyens ont des difficultés à écrire (ânés, illettrisme, etc.). Ces catégories de la population pourraient avoir moins de motivation à se rendre aux urnes.

Un commissaire (Ve) relève que le corps électoral remplit beaucoup moins son bulletin quand il le fait entièrement lui-même. Des deuxièmes tours risquent de se produire plus souvent, entraînant par ce biais une lassitude de l'électorat à aller voter ainsi que des coûts supplémentaires.

Une commissaire (L) remarque qu'il s'agit d'une refonte complète du système actuel et juge que cette discussion devrait par conséquent plutôt avoir lieu au sein de la Constituante.

Un commissaire (Ve) considère que ce projet de loi aurait plutôt dû porter sur le nombre de listes de traverse qui ont en effet troublé une bonne partie de l'électorat, plutôt que sur leur existence même.

Un commissaire (R) propose de voter l'entrée en matière immédiatement, vu que les positions des différents partis ne changeront pas après les auditions. Les différents partis de l'Entente suivent cette proposition. Les autres commissaires souhaitent des auditions afin d'étayer leur position: celles de M. Ascheri, responsable du Service des votations et élections, et de M. Sciarini, professeur ordinaire et directeur du Département de science politique de l'Université de Genève, sont demandées.

La présidente met aux voix l'audition de M. Ascheri.

Oui: 7 (2 S ; 2 Ve ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non: 7 (2 PDC ; 2 R ; 3 L)

Abst: 1 (1 Ve)

L'audition n'est pas acceptée.

La présidente met aux voix l'audition de M. Sciarini.

Oui: 3 (1 UDC ; 2 MCG)

Non: 10 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L)

Abst: 2 (1 Ve ; 1 PDC)

L'audition est refusée à la majorité.

La présidente met aux voix l'entrée en matière.

Oui : 3 (1 UDC ; 2 MCG)

Non : 12 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L)

Abst. : –

L'entrée en matière est refusée à la majorité.

La majorité de la commission vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser l'entrée en matière de ce projet de loi.

Projet de loi (10602)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05) (*Bulletins de vote officiels pour les élections au système majoritaire*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05), du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 97 Modalités (nouveau)

L'élection au système majoritaire s'opère uniquement au moyen de bulletins officiels au sens de l'article 50, lettre b, chiffre 1^{er} de la présente loi, lesquels comportent autant de lignes blanches numérotées qu'il y a de sièges à pourvoir. Les bulletins de partis, autres associations ou groupements sont interdits.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 20 avril 2010

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Patrick Lüssi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Comme le mentionne son auteur, soutenu par son parti, l'Union démocratique du centre, l'objet de ce projet de loi demande que le résultat d'une élection au système majoritaire résulte de la volonté populaire et non d'un mécanisme, quel qu'il soit.

Abordons également d'emblée l'argumentation selon laquelle l'objet proposé serait du ressort de la constitution. La manière dont sont imprimés les bulletins relève du niveau législatif, voire réglementaire. La facilité d'utiliser le prétexte de la « Constituante » doit être écartée.

La minorité postule que la raison d'une campagne d'un candidat pour accéder à un exécutif est de se montrer, de se profiler, sur la base de positions concrètes.

Actuellement, nous constatons que seul le candidat qui doit percer fait campagne, les autres étant pratiquement assurés de leur élection par l'effet levier des listes pré-imprimées.

Ce projet de loi ne supprimera aucunement, dans les campagnes électorales des partis et des ententes formées, d'annoncer aux électeurs, d'afficher les noms des candidats qu'ils entendront soutenir et proposer à l'élection.

De même, ce projet de loi n'empêchera pas les partis et ententes de joindre leurs argumentations, propositions et noms de leurs candidats dans la brochure officielle parvenant aux électeurs dans le pli contenant le matériel de vote. La seule différence sera qu'il n'y aura qu'un bulletin officiel, portant autant de lignes vierges à remplir que de postes à pourvoir, sur lequel les électeurs écriront le nom des candidats qu'ils désieront élire.

Que penser de certains arguments présentés par la majorité décrivant les électeurs comme illettrés, sans réel discernement, incapables de comprendre et de remplir un bulletin officiel ? Ce n'est pas sérieux. C'est sciemment

écarter certaines vérités au profit de l'opinion de cette majorité soucieuse de conserver ses privilèges.

L'examen du tableau statistique des suffrages dans les élections partant de 1985 à celle de 2009 montre bien que les bulletins officiels (sans nom de liste) sont utilisés à moins de 50 % des suffrages exprimés. Les 50 % autres pouvant s'assimiler à des suffrages de listes. Ceci ne devrait pas exister dans une élection majoritaire qui n'élit pas des listes de personnes, mais des candidats affirmés et connus.

La minorité soutient que bien des électeurs sont démobilisés notamment par le fait qu'ils estiment que la politique est une affaire de copinage. Les arrangements des partis pour multiplier ces listes pré-imprimées n'améliorent pas cette perception des électeurs.

Au même titre qu'il n'appartient pas à la médecine de donner la santé mais de faire tout ce qui est possible pour guérir le malade, admettons l'imperfection du système actuel et faisons tout notre possible pour que les élections soient le résultat d'une campagne de candidats et non d'une dynamique de leviers.

Pour ces raisons, Mesdames et Messieurs les députés, la minorité de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous propose d'accepter le projet de loi 10602.

Conséquences financières

Ce projet de loi n'entraîne pas de nouvelles dépenses.

Les économies relatives à la suppression des listes de candidats pré-imprimées sont très faibles et n'ont pas été chiffrées.